

sèvre
loire
&

CULTURE



REGLEMENT INTERIEUR

USAGERS DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Validé en Conseil communautaire le 21 avril 2021
Modification n°1 validée en Conseil communautaire le 27 avril 2022

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'école de musique Sèvre et Loire. Il est adopté par le conseil communautaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire. Les élèves, leurs parents ou représentants légaux, les membres du conseil communautaire ainsi que l'ensemble des personnels de l'école de musique sont tenus d'en connaître les dispositions et de s'y soumettre. L'adhésion à l'école de musique implique acceptation de ce règlement.

Présentation de l'école de musique et de son projet d'établissement

L'école de musique Sèvre et Loire a pour vocation sur le territoire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire de transmettre les connaissances artistiques, techniques, méthodologiques et historiques nécessaires à la pratique de la musique, ceci dans un constant souci de qualité, en alliant une pratique de la musique axée sur le plaisir de jouer.

Les pratiques collectives au sein de l'école de musique ou par l'intermédiaire des associations conventionnées, sont un vecteur essentiel de cet apprentissage par le plaisir ; si l'école doit être à la fois un lieu de formation et de diffusion, elle doit être capable de rassembler, autour d'elle, ceux qu'elle a formés et qui souhaitent continuer à pratiquer la musique.

L'école de musique Sèvre et Loire a vocation à rayonner sur l'ensemble du périmètre intercommunal (concerts, auditions, animations d'événements locaux ...)

Dans cette perspective, le cours d'instrument n'a de justification que s'il conduit l'élève à acquérir une réelle autonomie, celle qu'exige une participation active à la pratique d'ensemble (orchestre, chorale ...)

L'école se veut également un centre de ressources permettant de répondre à des demandes variées dans le domaine musical :

- Orienter, accompagner, apporter des pistes d'actions à tous ceux « élèves, anciens élèves ou autres » qui souhaitent avoir des activités musicales.
- Assurer des partenariats, conventionner avec les institutions, les salles de diffusions, les associations musicales locales, mettre à disposition des professeurs ...
- Informer les personnes sur les structures, les instruments, les concerts ... les mettre en relations, aider ces personnes à s'organiser, à réaliser un projet...

L'école de musique Sèvre et Loire dispense un enseignement en accord avec le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture et du plan départemental pour le développement des enseignements artistiques de la musique et de la danse et des pratiques amateurs.

1. Modalités de fonctionnement de l'école de musique

Le présent règlement intérieur est consultable auprès de l'administration et via le site internet de l'école de musique. L'inscription à l'école de musique implique l'acceptation et le respect du présent règlement par l'élève, ses parents ou responsables légaux.

Les élèves de l'école de musique s'inscrivent pour un cursus complet déterminé par le projet d'établissement impliquant le suivi obligatoire de tous les cours.

La période de fonctionnement de l'école de musique est définie par un calendrier propre édité chaque année. L'école n'assure pas de cours pendant les vacances scolaires de l'Education Nationale.

Elle est ouverte en priorité aux enfants et habitants de la Communauté de Communes Sèvre et Loire. Les places sont limitées, la Communauté de Communes Sèvre et Loire peut être contrainte de ne pas répondre favorablement à toutes les demandes.

1.1. Inscriptions et réinscriptions

1.1.1. Dates

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions ainsi que les formalités s'y rapportant sont fixées par l'administration en lien avec la direction de l'école et sont communiquées sur le site internet et par voie d'affichage, début mai pour l'année scolaire suivante.

Passée la date du dernier jour de réinscription des anciens élèves, les places libres sont attribuées aux nouveaux élèves. Tout ancien élève qui aura omis de se réinscrire aux dates prévues sera considéré comme nouvel arrivant.

Toute réinscription implique que les paiements de l'année précédente soient régularisés.

1.1.2. Changement de situation

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état-civil ou de domicile en cours de scolarité doit impérativement informer l'administration de l'école de musique. L'école ne saurait être tenue pour responsable du non-respect de cette prescription.

1.1.3. Confidentialité des informations relatives aux élèves

Les informations contenues dans les dossiers d'inscription font l'objet d'un traitement informatisé. Ce fichier est déclaré auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (Loi n°78-17) conformément aux dispositions législatives. Aucun des renseignements contenus dans le dossier de l'élève ne peut, sans accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l'administration de l'école de musique. La politique de confidentialité de l'école est consultable à l'accueil ou sur le site internet.

1.2. Les droits d'inscription

1.2.1. Inscription

L'inscription est prise pour une année complète (année scolaire). Elle est individuelle et nominative.

Les tarifs de l'école de musique sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la

Communauté de communes Sèvre et Loire, et sont susceptibles d'être modifiés chaque année.

Le tarif est calculé en fonction du quotient familial de la famille. En l'absence de justificatif de quotient, le tarif le plus élevé est appliqué.

A compter du 1er octobre de chaque année, l'inscription est considérée comme définitive et due en totalité. Aucun remboursement ne pourra être effectué à partir de cette date sauf cas spécifique de désistement prévu au 1.2.4.

Les tarifs proposés varient en fonction de l'activité choisie, du quotient familial, du nombre de personnes d'un même foyer inscrites à l'école de musique et du lieu de domicile (CCSL ou hors CCSL).

Le tarif annuel demandé à chaque élève inscrit est forfaitaire et tient compte des jours fériés et des congés scolaires.

Lorsqu'un professeur est absent plus de 15 jours consécutifs, il sera remplacé. Au-delà de 6 semaines cumulées durant l'année non remplacées ou si ce remplacement n'est pas possible, une réduction au prorata des cours non réalisés sera déduite en fin d'année sur la facture de l'usager.

1.2.2. Modalités Paiement

Les droits de scolarité sont facturés annuellement par la Communauté de communes Sèvre et Loire. Il est possible de régler en 1 fois, 3 fois (trimestre) ou 8 fois (mensuel), par prélèvement bancaire, chèque bancaire, chèques-vacances et/ou pass-culture (liste des dispositifs partenaires consultables sur le site internet).

Les facturations parviendront aux familles par titre de recette établi par la Trésorerie Publique du Loroux-Bottereau.

Modalités de paiement :

- 1 fois
- 3 fois
- 8 fois

Moyens de paiement :

- Prélèvement
- Directement au Trésor public par paiement en 1, 3 ou 8 fois
- Tout ou partie du montant total peut être réglée par Chèques vacances, Pass culture et Epass Culture collectés en une seule fois avant la première échéance.

1.2.3. Réduction

A partir de trois inscriptions dans une même famille, une réduction de 5% est accordée sur le montant total.

1.2.4. Désistement en cours d'année

L'inscription est considérée comme définitive et due en totalité. Toutefois, deux catégories de désistement ouvrent droit à remboursement total ou partiel :

- Remboursement total du montant de l'inscription annuelle après un seul cours d'essai

qui ne donnerait pas satisfaction à l'élève.

- Remboursement partiel (au prorata des trimestres restants, le trimestre entamé étant dû) pour les motifs limitativement énumérés et dûment justifiés : déménagement, impossibilité de poursuivre l'activité / les activités jusqu'à la fin de l'année scolaire (maladie, accident, handicap, perte d'emploi de l'élève adulte). Dans cette deuxième catégorie de désistement, le remboursement ne pourra se faire que sur présentation d'un justificatif et d'une demande écrite motivée et datée à l'attention de Mme la Présidente de la Communauté de communes Sèvre et Loire.

En cas de désistement en cours d'année pour convenance personnelle en dehors de ces motifs, le montant de la cotisation annuelle ne sera pas remboursé.

Les risques et impacts liés à une crise sanitaire ou une catastrophe naturelle n'ouvrent pas de droits à un remboursement.

1.2.5. Inscription en cours d'année

L'inscription en cours d'année est possible exceptionnellement, en fonction des places disponibles et reste soumise à validation par la direction de l'école de musique. En cas d'accord, elle se réalisera soit début janvier pour le 2^{ème} trimestre soit début avril pour le 3^{ème} et sera facturée pour des trimestres entiers. Le paiement par prélèvement et chèques vacances ne pourra pas être mis en place.

1.3. Scolarité

Une attestation d'inscription peut être remise, sur demande, chaque année aux élèves de l'école de musique.

2. Dispositions relatives aux élèves

L'inscription à l'école de musique implique de la part des élèves une forte motivation et une adhésion totale aux règles élémentaires de discipline et de bon usage sans lesquelles aucun établissement d'enseignement ne peut valablement fonctionner.

2.1. Assiduité et absence

Les élèves sont tenus d'assister régulièrement aux cours auxquels ils sont inscrits. En cas d'impossibilité, les parents ou élèves majeurs doivent justifier du motif de l'absence et dans tous les cas excuser leur absence au préalable en la signalant par écrit, téléphone ou courriel.

Trois absences non justifiées peuvent entraîner l'exclusion.

Les absences, quand elles n'ont pas été justifiées, sont signalées aux parents par courrier ou par courriel. Les professeurs doivent signaler les absences répétées de leurs élèves à la direction de l'école.

Lorsqu'un élève mineur doit partir avant la fin d'un cours, une autorisation écrite sera exigée par le professeur.

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant en cours.

Les manifestations organisées par l'école de musique (auditions, concerts, rencontres, projets, master class...) font partie de la scolarité des élèves. Si l'audition ou le concert s'effectue pendant un cours, il ne sera en aucun cas rattrapé. L'élève se doit, dans un but pédagogique de participer aux différentes manifestations publiques.

Les cours ne sont pas publics. Néanmoins, après accord de la direction, les professeurs peuvent autoriser exceptionnellement les parents à assister à tout ou partie de leurs cours.

2.1.1. La démission

Sont considérés comme démissionnaires :

Les élèves qui ne se sont pas inscrits dans le délai imparti.

Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit.

2.2. Discipline et sanctions disciplinaires

Il est attendu des élèves de l'école de musique un comportement respectueux vis à vis des bâtiments, instruments et matériels mis à leur disposition et également à l'égard des personnels.

Les sanctions disciplinaires s'appliquent à tout élève pour manque, d'assiduité ou faute de conduite.

Les absences non justifiées ou une faute de conduite entraînent une sanction disciplinaire déterminée par la direction de l'école de musique.

L'exclusion temporaire de l'école de musique en cas de faute grave peut être prononcée par le Président de la Communauté de communes Sèvre et Loire ou le Vice-Président en charge de la Culture, qui en déterminera la durée.

Selon la gravité des événements, une exclusion définitive pourra également être appliquée. Toute sanction disciplinaire sera signalée aux parents ou aux responsables légaux par courrier.

2.3. Dispositions diverses

2.3.1. Utilisation des salles de cours

Des salles de cours pourront être mises à la disposition des élèves qui en feront la demande et seront attribuées en fonction des disponibilités.

Les élèves ou usagers ne peuvent, en aucun cas, utiliser les locaux de l'école de musique pour y donner des cours particuliers sous peine d'exclusion.

2.3.2. Mise à disposition d'instruments

Certains instruments, dans la limite des disponibilités, peuvent être mis à la disposition des élèves, en priorité débutants, moyennant le paiement d'une location.

Chaque période de location aura une durée déterminée, en ne pouvant être supérieure à une année scolaire. Cette reconduction expresse éventuelle nécessitera un arbitrage de la direction, pour permettre une réaffectation prioritaire chaque année aux élèves débutants. En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, la collectivité se réserve le droit de refacturer le prix de l'instrument à l'élève.

2.3.3. Photocopies

Conformément aux Lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, la photocopie de partition est rigoureusement interdite. L'école de musique dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves détenteurs de photocopies qu'ils auraient eux-mêmes réalisées. L'école de musique ne peut être tenue en aucun cas responsable.

2.3.4. Interdictions

En conformité avec le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école de musique. Cette disposition concerne également la détention et l'usage de stupéfiants ainsi que la détention et la consommation de boisson alcoolisée.

2.3.5. Signes religieux ou politiques

L'école de musique est un établissement respectant les principes de laïcité et de neutralité politique et religieuse.

2.3.6. Responsabilité civile

Les élèves ou leurs représentants légaux ont l'obligation d'être couverts en assurance responsabilité civile pour l'année scolaire. A défaut lors de l'inscription, le dossier sera refusé. A défaut en cours d'année, les élèves ou leurs représentants légaux seront considérés comme responsables, y compris pécuniairement ou pénalement de tout accident ou incident qu'ils provoquent dans l'école de musique.

La responsabilité de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, propriétaire des locaux ne saurait être engagée tant du fait de ses biens que de son personnel en cas d'accident survenu à l'intérieur de l'école de musique ou lors d'activités pédagogiques organisées hors de ses bâtiments que si sa cause peut lui être imputée.

2.3.7. Vols

L'école de musique se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des vols de biens personnels et ne peut être tenue en aucun cas responsable.

2.3.8. Disposition relative à l'affichage

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux de l'école de musique sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications internes à l'école de musique.

De même, tout affichage de manifestations extérieures à l'école de musique est soumis à l'autorisation de la direction de l'école de musique.

2.3.9. Santé

Les parents de l'élève s'engagent à communiquer à la direction les renseignements utiles à la santé de leur enfant (maladies, handicap, allergies...). Ces informations resteront confidentielles.

La participation au cours d'un élève atteint d'une maladie contagieuse est interdite.

En cas d'urgence médicale au sein de l'établissement, les parents autorisent la direction et les professeurs à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel du SAMU, pompiers, ...).

2.3.10. Droit à l'image

L'école de musique peut être amenée à diffuser des photos d'élèves prises lors d'auditions ou manifestations, pour promouvoir ses activités (concerts, auditions, ...) soit en interne à l'établissement, soit plus localement sur le territoire. Ces photos peuvent donc apparaître sur des affiches, plaquettes, bulletins d'informations, journaux, sur les sites internet de la communauté de communes ou des réseaux sociaux dont la communauté de communes assure l'administration.

Les élèves majeurs, ou les parents d'élèves mineurs peuvent s'opposer à l'exploitation de leur image au moment de l'inscription.

3. Dispositions relatives aux pratiques amateurs

Les groupes et associations de pratiques amateurs qui souhaitent utiliser des locaux adressent une demande à la direction de l'école de musique.

Selon la faisabilité technique, la mise à disposition donnera lieu à un contrat et/ou une convention d'occupation des locaux signés entre les utilisateurs et la Présidente de la Communauté de communes Sèvre et Loire ou son Vice-président.

4. Règles de sécurité

Les élèves doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans l'école de musique Sèvre et Loire (pôle musical Sèvre et pôle musical Loire). Ils doivent respecter strictement ces consignes et obéir aux instructions d'évacuation qui leur seront données.

Ils doivent participer aux exercices annuels d'évacuations.

5. Litiges

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent règlement fera systématiquement l'objet d'une médiation afin de pouvoir définir une solution amiable entre la communauté de Communes Sèvre et Loire et les familles.

En cas d'échec de la médiation, les litiges seront portés auprès du Tribunal Administratif.

6. Modifications et publicité

6.1. Modifications

L'Ecole de Musique se réserve le droit par délibération du Conseil Communautaire de modifier ou de compléter le règlement intérieur chaque fois que nécessaire et en informe les usagers.

La direction est en charge de l'application du règlement.

6.2. Mesure de publicité

Le présent règlement sera publié sur le site internet de l'école de musique et affiché dans les halls d'accueil de l'école de musique (pôle musical Sèvre et pôle musical Loire).